

# Nexans

Société anonyme au capital de 23 138 472 euros  
Siège social : 16, rue de Monceau – 75008 Paris  
393 525 852 RCS Paris

## NOTE D'INFORMATION EMISE PREALABLEMENT A L'AUTORISATION D'UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

SOU MIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 3 JUIN 2004 (\*)

(\*) l'Assemblée convoquée sur première convocation le 24 mai 2004 ne pouvant vraisemblablement pas délibérer à cette date faute de quorum



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») a apposé le visa n° 04-358 en date du 3 mai 2004 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions du règlement COB n° 98-02 modifié par les règlements COB n° 2000-06, 2003-02 et 2003-06. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de son signataire. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

### SYNTHESE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

#### Emetteur

Nexans, dont les actions sont admises aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A., a pour principale activité la fabrication de câbles et systèmes de câblage.

#### Programme de rachat

- Titres concernés : actions.
- Pourcentage de rachat maximum de capital : 10%.
- Prix d'achat unitaire maximum : 45 euros.
- Prix de vente unitaire minimum : 20 euros.
- Objectifs par ordre de priorité :
  - acheter et vendre ses actions en fonction des situations de marché ;
  - céder ses actions aux salariés et dirigeants de son Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, des options d'achat d'actions, de la cession d'actions réservées aux salariés) ;
  - remettre ses actions à titre d'échange, de paiement ou autrement, notamment dans le cadre d'opérations d'acquisition par voie d'offre publique ou autrement ;
  - remettre ses actions au titre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
  - assurer la gestion économique et financière de son capital et plus généralement à des fins de gestion active de ses fonds propres au regard de ses besoins de financement, laquelle pourra aboutir à l'annulation des actions auto-détenues par voie de réduction du capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social par période de vingt-quatre mois, sous réserve de l'adoption de la résolution prévue à cet effet par l'Assemblée Générale du 3 juin 2004 ;
  - procéder à la régularisation du cours de son action par intervention systématique en contre tendance sur le marché ;
  - les conserver, les échanger, les céder ou les transférer par tous moyens.

#### Durée du programme

Elle court jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2004, et au plus tard dans dix-huit mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale du 3 juin 2004.

La présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat par Nexans (ci-après « Nexans » ou la « Société ») de ses propres actions ainsi que ses incidences estimées sur la situation des actionnaires.

### 1. BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

Nexans n'a pas utilisé l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 5 juin 2003 concernant le programme de rachat de ses propres actions, qui avait fait l'objet d'une note d'information visée par la COB le 16 mai 2003 sous le numéro 03-441.

La Société n'a procédé à aucune annulation d'actions au cours des 24 derniers mois. Il n'y a eu aucun achat, aucune vente, aucun transfert d'actions propres depuis le 16 mai 2003, date du visa du précédent programme. La Société n'a aucune position ouverte sur les produits dérivés.

Déclaration par Nexans des opérations réalisées sur ses propres titres du 17 mai 2003 au 31 mars 2004	
Pourcentage de capital auto-détenu	9,6 %
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois	néant
Nombre de titres détenus en portefeuille	2 221 199 actions
Valeur comptable du portefeuille	28 218 897 euros
Valeur de marché du portefeuille (cours de clôture de 29,80 euros au 31 mars 2004)	66 191 730 euros

### 2. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

Les objectifs de ce programme de rachat seraient principalement les suivants par ordre de priorité décroissant :

- acheter et vendre ses actions en fonction des situations de marché ;
- céder ses actions aux salariés et dirigeants de son Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, des options d'achat d'actions, de la cession d'actions réservées aux salariés) ;
- remettre ses actions à titre d'échange, de paiement ou autrement, notamment dans le cadre d'opérations d'acquisition par voie d'offre publique ou autrement ;
- remettre ses actions au titre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- assurer la gestion économique et financière de son capital et plus généralement à des fins de gestion active de ses fonds propres au regard de ses besoins de financement, laquelle pourra aboutir à l'annulation des actions auto-détenues par voie de réduction du capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social par période de vingt-quatre mois, sous réserve de l'adoption de la résolution prévue à cet effet par l'Assemblée Générale du 3 juin 2004 ;
- procéder à la régularisation du cours de son action par intervention systématique en contre tendance sur le marché ;
- les conserver, les échanger, les céder ou les transférer par tous moyens.

### 3. CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte de Nexans réunie, très probablement sur deuxième convocation, le 3 juin 2004, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires (6<sup>ème</sup> résolution) et pour les assemblées extraordinaires (7<sup>ème</sup> résolution).

« **Septième Résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers relative au programme de rachat par la société de ses propres actions, autorise, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la société dans les conditions décrites ci-dessous :

- prix maximum d'achat par action : 45 euros ;
- prix minimum de vente par action en cas de revente sur le marché des actions auto-détenues acquises dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale : 20 euros ;

– le nombre total d'actions que la société pourra acquérir pendant la durée du programme de rachat ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que la société ne pourra détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social ;

– le montant maximum que la société est susceptible de consacrer au rachat de ses propres actions est limité à 50 millions d'euros.

En cas d'opération sur le capital de la société et plus particulièrement en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de ces titres après l'opération.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la société d'utiliser les possibilités d'interventions sur ses actions propres permises par la loi pour, par ordre de priorité décroissant :

- acheter et vendre ses actions en fonction des situations de marché ;
- céder ses actions aux salariés et dirigeants de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, des options d'achat d'actions, de la cession d'actions réservées aux salariés) ;
- remettre ses actions à titre d'échange, de paiement ou autrement, notamment dans le cadre d'opérations d'acquisition par voie d'offre publique ou autrement ;
- remettre ses actions au titre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société ;
- assurer la gestion économique et financière de son capital et plus généralement à des fins de gestion active de ses fonds propres au regard de ses besoins de financement, laquelle pourra aboutir à l'annulation des actions auto-détenues par voie de réduction du capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social par période de vingt-quatre mois, sous réserve de l'adoption de la septième résolution figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée ;
- procéder à la régularisation du cours de son action par intervention systématique en contre tendance sur le marché ;
- les conserver, les échanger, les céder ou les transférer par tous moyens.

Les actions pourront, à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans les limites de la réglementation en vigueur, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens et, notamment, par transfert de blocs ou par utilisation de mécanismes optionnels, bons négociables ou de tous produits dérivés, sous réserve de ne pas accroître significativement la volatilité du titre, dans la limite de détention de 10 % du nombre d'actions composant le capital social. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions, sauf pour la réalisation de l'objectif de régularisation des cours par intervention systématique en contre tendance sur le marché.

Lors de l'achat en vue de l'octroi d'options d'achat d'actions, et en application des dispositions des articles L.225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, les règles relatives aux prix seront alors celles fixées par les dispositions applicables aux options d'achat d'actions par dérogation à celles énoncées ci-dessus.

L'autorisation faisant l'objet de la présente résolution expirera à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2004 et au plus tard dans dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de son adoption par l'Assemblée Générale et pour le solde restant, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation pour les actes courants, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, tenir les registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toute déclaration requise par la réglementation auprès de toute autorité, remplir toute autre formalité et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire. »

« **Septième Résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, autorise, conformément à l'article L.225-209 alinéa 4 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à :

- annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de toutes catégories de la société détenues par celle-ci suite à la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre mois et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires ;
- déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

L'autorisation faisant l'objet de la présente résolution expirera à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2004 et au plus tard dans dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de son adoption par l'Assemblée Générale et pour le solde restant, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. »

### 4. MODALITES

#### 4.1 Part maximale du capital à acquérir et montant maximal payable par Nexans

La part maximale du capital que Nexans est susceptible d'acquérir est de 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'Assemblée, étant précisé que la Société ne pourra détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social.

Au 31 mars 2004, Nexans détient directement 2 221 199 de ses propres actions, représentant 9,6 % de son capital social. Compte tenu de la situation au 31 mars 2004 et sauf modification ultérieure, le nombre maximal d'actions susceptible d'être acquises par Nexans, sur la base du nombre total d'actions composant le capital social à cette date, serait de 94 048 actions ((23 152 472 x 10%) – 2 221 199). Le montant maximum que la Société est susceptible de consacrer au rachat de ses propres actions est limité à 50 millions d'euros. Etant rappelé qu'en application de l'article L.225-210 du Code de commerce « la société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède », il est précisé à titre indicatif que le montant des réserves libres figurant au passif des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2003 s'élève à 1 096 762 000 euros (hors résultat de l'exercice).

#### 4.2 Modalités de rachat

Les actions pourront, à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans les limites de la réglementation en vigueur, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens et, notamment, par transfert de blocs ou par utilisation de mécanismes optionnels, bons négociables ou de tous produits dérivés, sous réserve de ne pas accroître significativement la volatilité du titre dans le respect de la réglementation boursière en vigueur, dans la limite de détention de 10 % du nombre d'actions composant le capital social. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions, sauf pour la réalisation de l'objectif de régularisation des cours par intervention systématique en contre tendance sur le marché.

Dans le cas où la Société choisit d'utiliser des produits dérivés, les procédures applicables seront similaires à celles existant en matière de produits dérivés utilisés dans le cadre d'opérations de couverture de change ou de matières premières. L'application des procédures est assurée par le back-office de la Trésorerie Centrale et est mise en œuvre par des responsables financiers de la Trésorerie Centrale spécialement habilités sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier. Ces opérations seront comptabilisées conformément aux règles applicables en France.

### 4.3 Durée et calendrier du programme de rachat

Conformément à la sixième résolution qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 3 juin 2004, le programme de rachat pourra être réalisé, pendant une période prenant fin à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2004 et au maximum pour une durée de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2004. Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, les actions acquises ne pourront être annulées que dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre mois.

### 4.4 Financement du programme de rachat

L'intention de Nexans est d'assurer le financement des rachats d'actions sur ses ressources propres ou par voie d'endettement. Aucune priorité n'est définie à ce jour entre le financement par ressources propres et endettement. Au regard des comptes consolidés au 31 décembre 2003, les capitaux propres-part du Groupe s'élèvent à 942 millions d'euros. L'endettement financier net ressort à 23 millions d'euros compte tenu d'un endettement brut de 126 millions d'euros et d'une trésorerie de 103 millions d'euros.

## 5 – ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIERE DE NEXANS

Le calcul des incidences du programme de rachat sur les comptes de Nexans tient compte d'une hypothèse d'annulation des actions auto-détenues au 31 mars 2004, suivie du rachat de 5 % du capital de la Société ainsi réduit, soit 1 046 563 actions, au prix unitaire moyen de 30 euros (cohérent avec les cours récemment constatés sur le marché), sur la base d'un coût de financement de 4 % par action avant impôts, soit environ 4 % sur 12 mois, et un taux d'imposition de 35,43 %.

Sur ces bases, l'incidence du programme de rachat d'actions sur les comptes consolidés au 31 décembre 2003 serait la suivante :

	Comptes consolidés au 31/12/03	Rachat de 5,00 % du capital	Proforma après rachat de 5,00 % du capital à 30 euros	Effet du rachat exprimé en pourcentage
Capitaux propres, part du Groupe (*)	942 365	(32 208)	910 157	-3,42 %
Capitaux propres de l'ensemble consolidé (*)	1 045 794	(32 208)	1 013 586	-3,08 %
Endettement financier net	22 576	32 208	54 784	142,66 %
Résultat net, part du Groupe	1 286	(811)	475	63,06 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation (*)	20 956 605	(1 046 563)	19 910 042	-4,99 %
Résultat net par action (en euros)	0,06	(0,04)	0,02	61,12 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs (*)	21 973 563	(1 046 563)	20 927 000	-4,76 %
Résultat net dilué par action (en euros)	0,06	(0,04)	0,02	61,21 %

(\*) Les actions propres acquises dans le cadre des programmes de rachat d'actions sont inscrites en minoration des capitaux propres du Groupe conformément à l'Avis 2002.D du Comité d'urgence du Conseil National de la Comptabilité, et sont déduites du nombre d'actions en circulation.

## 6 – REGIMES FISCAUX DES RACHATS

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant sera applicable au programme de rachat d'actions. L'attention est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal actuellement applicable, que ce régime est susceptible d'être modifié et que la situation particulière des actionnaires doit être étudiée avec leur conseil habituel.

### • Pour le cessionnaire

Le rachat par Nexans de ses propres titres en vue de leur annulation n'a pas d'incidence sur son résultat imposable. Par contre, le rachat par Nexans de ses propres actions sans annulation ultérieure aurait une incidence sur son résultat imposable dans le cas où les titres seraient ensuite cédés pour un prix différent du prix de rachat. Dans ce cas, l'incidence sur son résultat imposable serait à la hauteur de la plus ou moins-value réalisée.

### • Pour le cédant, résidant fiscalement en France

Le rachat étant effectué sur le fondement des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, les gains réalisés à cette occasion relèvent du régime des plus-values, conformément aux dispositions de l'article 112-6 du Code Général des Impôts. En conséquence, le rachat n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 bis du Code Général des Impôts et corrélativement ne donne pas lieu au paiement du précompte prévu à l'article 223 sexies du même code.

Les gains ou pertes réalisés par les entreprises sont soumis au régime fiscal applicable au résultat de cession des titres du portefeuille prévu aux articles 39 duodécies, 39 quindécies et 219-1 du Code Général des Impôts.

Les gains ou pertes réalisés par une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé sont soumis au régime prévu à l'article 150-OA à 150-OE du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables, au taux

de 16 % (26% avec les prélèvements sociaux) que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire dont les titres sont rachetés excède 15 000 euros. Les moins-values subies sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes à condition que le seuil de 15 000 euros soit dépassé l'année de réalisation des moins-values.

### • Pour le cédant, non résident

Conformément aux dispositions de l'article 244-bis du Code Général des Impôts, les gains nets réalisés par les actionnaires non résidents au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts ou dont le siège social est situé hors de France, ne sont généralement pas imposables en France dans la mesure où le cédant n'a pas détenu directement ou indirectement, seul ou avec des membres de sa famille, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant le rachat. En revanche, les plus-values peuvent être soumises à l'impôt dans l'état de résidence du cédant.

## 7 – REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE NEXANS

Au 31 mars 2004, le capital de la Société est composé de 23 152 472 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

### Situation estimée au 31 mars 2004

	CAPITAL		DROITS DE VOTE <sup>(1)</sup>	
	Nombre d'actions	Pourcentage	Nombre de droits de vote	Pourcentage
Alcatel <sup>(3)</sup>	3 476 388	15 %	6 851 276	28,2 % <sup>(2)</sup>
Tweedy Browne (fonds d'investissement) <sup>(3)(4)</sup>	2 127 000	9,2 %	2 127 000	8,8 %
Brandes (fonds d'investissement) <sup>(3)(4)</sup>	1 205 000	5,2 %	1 205 000	5 %
Autres actionnaires institutionnels <sup>(4)</sup>	11 382 352	49,2 %	11 382 352	46,8 %
Salariés	224 773	1 %	224 773	0,9 %
Autres actionnaires individuels <sup>(4)</sup>	2 342 459	10,1 %	2 342 491	9,6 %
Auto-détention	2 221 199	9,6 %	-	- %
Actionnaires non-identifiés	173 301	0,7 %	173 301	0,7 %
<b>Total</b>	<b>23 152 472</b>	<b>100 %</b>	<b>24 306 193</b>	<b>100 %</b>

(1) Les actions nominatives inscrites au nom du même titulaire depuis au moins trois ans bénéficient d'un droit de vote double. Les droits de vote d'un actionnaire sont limités à 8 % au titre des votes simples, et à 16 % au titre des votes doubles, des voix attachées aux actions présentes ou représentées lors du vote de toute résolution d'une assemblée générale.

(2) Compte tenu notamment de la possession de 3 374 888 actions à droit de vote double, mais limitation statutaire de l'expression de ces droits de vote en assemblée générale à 16 % dans les conditions décrites ci-avant.

(3) Chiffres établis sur la base des déclarations de franchissement de seuils effectuées par les actionnaires indiqués ci-dessus.

(4) Chiffres estimés sur la base du TPI arrêté au 31 décembre 2003.

A la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire que ceux mentionnés dans le tableau ci-avant ne détient plus de 5 % du capital social ou des droits de vote de la Société. Nexans n'a pas connaissance d'une déclaration de pacte entre ses actionnaires. Il n'existe pas d'autres titres donnant accès au capital, à l'exception d'options de souscription d'actions. Au 31 mars 2004, 1 133 000 options de souscription d'actions Nexans, soit 4,9 % du capital restent en vigueur, chacune d'elles donnant droit en cas d'exercice à une action de la Société.

## 8 – INTENTION DES PERSONNES CONTROLANT LA SOCIETE

Aucune personne ne contrôle, seule ou de concert, Nexans.

## 9 – EVENEMENTS SIGNIFICATIFS RECENTS

Le rapport annuel, relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2003 et servant de document de référence, a été enregistré par l'AMF le 28 avril 2004 sous le numéro R. 04-064.

## 10 – PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat par Nexans de ses propres actions ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Gérard Hauser  
Président-Directeur Général